



PROCEDURE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE ET DE RECUEIL DE SIGNALEMENTS

Les articles 8 et 17 de loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin », et l'article L.225-102-4 du Code de commerce, relatif au devoir de vigilance, imposent la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle et de recueil des signalements (ci-après le « **Dispositif** »).

C'est dans ce contexte que le Groupe LDC (ci-après désigné « le Groupe » ou « LDC ») met en place le présent Dispositif.

Ce Dispositif est ouvert aux mandataires sociaux et salariés du Groupe, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs et occasionnels (c'est-à-dire toute personne physique non titulaire d'un contrat de travail LDC qui, dans le cadre de l'exercice de mission(s) réalise des missions pour le compte d'une ou plusieurs filiales du Groupe). Les collaborateurs extérieurs et occasionnels sont ci-après désignés ensemble « les Collaborateurs ».

Il est précisé que dans le cadre de la mise en place de ce Dispositif au sein du Groupe, celui-ci garantit sa conformité :

- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (le « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- aux exigences réglementaires françaises et plus particulièrement à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans ce cadre, le présent document qui a vocation à fournir une information claire et complète, décrit notamment les points suivants :

- Le **champ d'application** du Dispositif,
- Le **fonctionnement** du Dispositif,
- Les **garanties offertes aux Collaborateurs**.

A - Le champ d'application du Dispositif

Le Dispositif mis en place au sein du Groupe permet à l'ensemble des Collaborateurs d'émettre, de manière désintéressée et de bonne foi, tout signalement dont ils ont eu personnellement connaissance et relatif à :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- **l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite anticorruption du Groupe**, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- **l'existence de pratiques anticoncurrentielles** contraires à la loi, au règlement, et aux engagements du Groupe ;
- **la prévention, l'existence ou la réalisation des risques et des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement**, résultant des activités du Groupe et de ses filiales, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Il est précisé que le présent document est consultable par les Collaborateurs sur le site intranet du Groupe ou leur est remis par tous moyens avant le commencement de leur mission au sein du Groupe.

Les personnes pouvant faire l'objet d'une alerte professionnelle ou d'un signalement sont l'ensemble des Collaborateurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que le fonctionnement normal d'une organisation implique que les alertes relatives à un dysfonctionnement, dans quelque domaine que ce soit, remontent jusqu'aux dirigeants par la voie hiérarchique ou par des modes ouverts d'alerte tels que notamment l'intervention des instances représentatives du personnel.

Ainsi, le Dispositif complète mais ne remplace pas les canaux de communication habituels du Groupe avec ses Collaborateurs à savoir le recours au supérieur hiérarchique d'entreprise ou encore aux instances représentatives du personnel compétentes.

Il est rappelé que l'utilisation du Dispositif par les Collaborateurs est facultative.

Aucune sanction ne peut être encourue en cas de non-utilisation du Dispositif.

B - Le fonctionnement du Dispositif

1. Le déclenchement de l'alerte professionnelle ou du recueil de signalement, et la procédure à respecter

Le Collaborateur qui émet une alerte ou un signalement (ci-après « l'Emetteur ») est tenu de respecter une procédure spécifique pour l'émission d'une alerte professionnelle ou d'un signalement.

En pratique, en cas de constatation d'un manquement dans les domaines visés au **A** du présent document, le Collaborateur est fortement encouragé à en discuter en priorité avec son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier.

Tout Collaborateur peut également adresser son signalement, par le biais d'un formulaire figurant en annexe du présent document et également disponible sur le site intranet du Groupe, au Comité Ethique du Groupe LDC (ci-après les « Destinataires ») via un des canaux spécifiques suivants :

- Une adresse e-mail unique : alerte.ethique@ldc.fr
- Une adresse postale unique, sous pli confidentiel : Comité Ethique du Groupe LDC, ZI Saint Laurent -72300 Sablé-sur-Sarthe

L'Emetteur est encouragé à ne pas utiliser le Dispositif de manière anonyme.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte s'entourera de précautions particulières, telles que notamment un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du Dispositif.

Il est précisé que le formulaire doit impérativement comporter les coordonnées de l'Emetteur sauf exception susvisée. En effet, les alertes anonymes doivent rester exceptionnelles.

L'Emetteur doit joindre au formulaire tout document ou information de nature à étayer les faits allégués.

Afin d'écartier tout risque de détournement du Dispositif et de conserver la confidentialité des données, il est rappelé que ce Dispositif ne s'applique qu'aux domaines visés au **A** du présent document.

Par ailleurs, il est précisé que l'Emetteur doit :

- Agir de manière désintéressée et de bonne foi ;
- Avoir eu personnellement connaissance de ce qu'il alerte ou signale. Une alerte ou un signalement sur le fondement d'une quelconque rumeur est donc exclue.

Une fois l'alerte professionnelle ou le signalement reçu, les Destinataires informent par voie électronique l'Emetteur de la réception de celui-ci ainsi que le délai maximum nécessaire à l'examen de la recevabilité de celui-ci (délai d'examen de recevabilité qui ne pourra être supérieur à un délai raisonnable d'un mois maximum).

Après examen par les Destinataires, l'Emetteur sera informé par voie électronique de la recevabilité ou non de son alerte ou signalement, à savoir si celle-ci entre dans le cadre du Dispositif.

Si l'alerte ou le signalement est recevable, le processus, décrit au paragraphe 2 « Traitement de l'alerte professionnelle et du signalement », sera mis en œuvre.

2. Le traitement de l'alerte professionnelle et du signalement

Le recueil de données à caractère personnel

Le recueil d'une alerte professionnelle et d'un signalement donne lieu à un traitement automatisé de données soumis à la législation de la protection des données personnelles.

Le Dispositif est géré par le Groupe LDC en tant que responsable du traitement.

Dans le cadre d'une alerte professionnelle et d'un signalement, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'Emetteur ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet de alerte ou du signalement ;
- l'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement des alertes et signalements ;

- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données.

Les faits recueillis sont strictement limités au champ d'application du Dispositif tel que défini au **A** du présent document.

L'Emetteur ne doit se fonder que sur des informations formulées de manière objective en rapport direct avec le champ du Dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

L'Emetteur peut utiliser le formulaire figurant en annexe au présent document.

Les procédures de vérification de la recevabilité de l'alerte et du signalement

Une fois l'alerte professionnelle ou le signalement reçu par les Destinataires, ces derniers vérifient, dans un premier temps, si celui-ci entre dans le champ d'application du Dispositif. Si ce n'est pas le cas, les données liées à l'alerte ou au signalement sont (de la même manière que si l'alerte ou le signalement est anonyme) immédiatement détruites après anonymisation, et l'Emetteur en est informé.

Si les Destinataires constatent que l'alerte ou le signalement entre dans le champ d'application du Dispositif, celui-ci est transmise au Président du Comité Ethique du Groupe LDC aux fins de traitement et d'instruction dans le cadre d'une enquête, en réunissant notamment tous les documents, données et informations nécessaires à ce traitement.

Dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, le Président du Comité Ethique garantira :

- la confidentialité de toutes les données et informations reçues et utilisées dans le cadre de sa mission d'enquête, sauf dans les cas où la remise des informations serait exigée par la loi ;
- l'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels son action est requise ;
- l'instruction d'une procédure adéquate en fonction des circonstances et toujours régie par une action indépendante ;
- l'absence de sanction disciplinaire envers l'auteur d'une alerte professionnelle ou d'un signalement effectué de bonne foi.

Le Groupe garantit la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement et s'engage à ce que le traitement soit effectué dans un délai raisonnable. Tant que de besoin, le Groupe pourra externaliser tout ou partie des démarches de traitement, en veillant strictement au respect par le sous-traitant de toutes mesures de sécurité propres à conserver la confidentialité des données et des échanges.

Dans l'hypothèse où les Destinataires ne traiteraient pas la recevabilité de l'alerte ou du signalement reçu dans un délai d'un mois, l'Emetteur a la faculté de s'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels et ce, en fonction du domaine de l'alerte ou du signalement.

A défaut de traitement par les autorités susvisées, dans un délai de trois mois, l'Emetteur dispose de la faculté de rendre son alerte ou son signalement publique.

Par exception, en cas de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles, l'Emetteur peut porter son signalement directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou à l'ordre professionnel concerné de façon alternative ou simultanée, ou rendre son signalement public, et ce, sans utiliser le Dispositif.

C. Les garanties offertes aux Collaborateurs

1. Les garanties offertes à l'Emetteur

Confidentialité de l'identité de l'Emetteur

Le Groupe veille, dans le cadre du traitement de l'alerte ou du signalement, au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'Emetteur.

Ainsi, les éléments de nature à identifier l'Emetteur ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Toutes les personnes ayant connaissance des alertes ou signalements effectuées au moyen du Dispositif sont tenues de garder la plus stricte confidentialité à l'égard de toutes ces informations, notamment celles relatives à l'identité de l'Emetteur.

Absence de sanctions

L'Émetteur agissant de bonne foi et de manière désintéressée ne pourra être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la présente procédure, et ce, même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.

A l'inverse, l'utilisation abusive du Dispositif pourrait exposer, si elle était démontrée, l'Émetteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

2. Les garanties offertes à la personne visée par une alerte professionnelle ou un signalement

Information de la personne visée par l'alerte ou le signalement

La personne qui fait l'objet d'une alerte ou d'un signalement est informée par les Destinataires dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données la concernant afin de lui permettre, le cas échéant, de s'opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte ou au signalement, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information s'effectuera par message électronique et précisera notamment l'entité responsable du Dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ou du signalement, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Confidentialité de l'identité de la personne visée par l'alerte ou le signalement

L'identité de la personne visée par une alerte professionnelle ou un signalement est traitée de manière strictement confidentielle.

Ainsi, les éléments de nature à identifier la personne visée par une alerte professionnelle ou un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ou du signalement.

3. La durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte professionnelle ou à un signalement considéré par les Destinataires comme n'entrant pas dans le champ du Dispositif seront détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Si l'alerte professionnelle ou le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire après enquête, les données relatives à cette alerte ou signalement seront détruites ou archivées, après anonymisation, par les Destinataires et les responsables de l'enquête visée ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification. L'Emetteur, ainsi que les personnes visées par celle-ci, seront informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'Emetteur, les données relatives à l'alerte professionnelle ou au signalement sont conservées par les Destinataires et les responsables de l'enquête visée ci-dessus, jusqu'au terme de la procédure.

4. Le respect des droits d'accès et de rectification

Le Groupe garantit à toute personne identifiée dans le cadre du Dispositif le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Plus particulièrement, chaque Collaborateur du Groupe dispose d'un droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Chaque Collaborateur dispose également d'un droit d'accès, d'interrogation ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes. En outre, chaque Collaborateur peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ces droits, le Collaborateur adresse sa demande écrite soit par courrier recommandé, datée et signée, au siège social de la société LDC SA, et plus particulièrement à l'attention du Référent à la protection des données personnelles, ou envoie un message en se connectant :

- pour les salariés du Groupe, à l'adresse URL suivante : <https://www.ldc.fr/rgpd/salaries/>
- pour les consommateurs, à l'adresse URL suivante : www.ldc.fr/rgpd/consommateurs/
- pour les partenaires professionnels du Groupe ou pour les autres entités du type associations, ONG etc, à l'adresse URL suivante : www.ldc.fr/rgpd/professionnels/

ANNEXE
**FORMULAIRE POUR LA COMMUNICATION D'UNE ALERTE
PROFESSIONNELLE OU POUR RECUEILLIR UN SIGNALEMENT**

Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire sur le formulaire

1. Coordonnées de l'Emetteur (obligatoires sauf exceptions) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse électronique :

Téléphone [facultatif] :

2. Coordonnées / identification de la (des) personne(s) / service(s) / activité(s) visé(e)(s) par l'alerte ou le signalement :

Identification / Désignation / Nom(s) :

Prénom(s) :

Activité(s) / Fonction(s) :

Adresse(s) électronique(s) :

Adresse(s) & Téléphone(s) [facultatif] :

3. Informations sur l'alerte professionnelle ou sur le signalement

À moins que ces informations ne soient indispensables pour mieux comprendre la portée de l'alerte ou du signalement, veuillez ne fournir aucune donnée sensible (vie sexuelle, opinions politiques et religieuses, santé et affiliation syndicale) d'aucune personne physique

Description objective des faits donnant lieu à l'alerte professionnelle ou au signalement en faisant apparaître leur caractère présumé (faits, date, lieu, preuves, noms des personnes impliquées dans la situation concernée ou, si un nom vous est inconnu, informations de nature à permettre son identification, services et activités impliquées, etc.) :

Raison pour laquelle vous estimez qu'il s'agit d'une situation entrant dans le champ d'application du Dispositif :

Les informations recueillies dans le cadre du présent formulaire donnent lieu à un traitement automatisé de données géré par la Société LDC SA et ayant pour finalité le signalement et le traitement des alertes émises et des signalements recueillis au sein du Groupe conformément aux articles 8 et 17 de la loi Sapin 2, et à l'article L.225-102-4 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Collaborateur déclare, en qualité d'Emetteur, que la présente communication est faite de bonne foi et de manière désintéressée, sauf erreur ou omission involontaire.

Il accepte et reconnaît que toute dénonciation abusive pourrait l'exposer à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Enfin, le Collaborateur dispose d'un droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Il dispose également d'un droit d'accès, d'interrogation ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes.

En outre, le Collaborateur peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ces droits, le Collaborateur adresse sa demande écrite soit par courrier recommandé, datée et signée, au siège social de la société LDC SA, et plus particulièrement à l'attention du Référent à la protection des données personnelles, ou envoie un message en se connectant :

- *pour les salariés du Groupe, à l'adresse URL suivante : <https://www.ldc.fr/rgpd/salaries/>*
 - *pour les consommateurs, à l'adresse URL suivante : www.ldc.fr/rgpd/consommateurs/*
 - *pour les partenaires professionnels du Groupe ou pour les autres entités du type associations, ONG etc, à l'adresse URL suivante : www.ldc.fr/rgpd/professionnels.*
-